



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DÉCEMBRE 2024

Le sept décembre deux-mille-vingt-quatre à dix heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GEAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BERNARD Jean-Marc, Maire.

PRESENTS : BERNARD Jean-Marc, CHAUVÉ Frédéric, CLOCHARD Anthony, RENAULT Sylvie, Tony QUINTY, Annie ROTUREAU, BAIN Caroline et Nicolas ROY.

ABSENTS / EXCUSES : Mélanie MORIN et Sylvia VINCENT

POUVOIRS :

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame RENAULT Sylvie est désignée conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers Municipaux	:	10
Nombre de Conseillers Municipaux présents	:	08
Nombre de pouvoir	:	00
Nombre d'absents	:	02

Date de l'avis de convocation et de son affichage : **26 novembre 2024**

Constatant que le quorum de l'Assemblée est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

N° 2024-0035

Révision libre des attributions de compensation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1609 nonies C point V bis en vertu duquel la révision libre des attributions de compensation doit tenir compte du dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18 octobre 2023,



Vu le pacte fiscal et financier approuvé par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération le 22 mars 2022 et notamment l'action D-3 « Renforcer et assurer l'équilibre financier des services mutualisés suivants : Informatique, ADS, architecte conseil et bureau d'études »

Vu la délibération DEL-CC-2022-078 approuvant la convention d'adhésion au service commun ADS Application Droit Sols,

Considérant le tableau annexé des attributions de compensation révisées induites par le transfert de charges ;

La révision libre des attributions de compensation est consécutive de deux dispositifs :

1- Mutualisation du service « ADS » Application Droit Sols

Le comité de pilotage « Mutualisation du service Autorisation du Droit des sols » réuni le 10 octobre 2024 a déterminé la répartition des charges du service mutualisé.

Ces charges calculées en année N, correspondent aux montants réels constatés en année N-1.

Cette répartition s'effectue entre les communes adhérentes sur la base d'une répartition mixte nombre d'EPC/Nombre d'habitants (70/30).

Les montants correspondants sont ensuite imputés sur le montant de l'attribution de compensation (AC) de l'année N+1.

Pour 2024, le montant tient donc compte du cout réel des charges de l'année 2023, elles impacteront les AC 2025.

2- Partage des IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau)

Contrairement aux autres communes de Nueil les Aubiers et de Saint-Maurice-Etusson ne bénéficient pas de reversements des IFER (imposition forfaitaire des entreprises de réseaux) éoliennes ».

De ce fait et afin de pouvoir prendre en compte les IFER générées sur le territoire de Nueil-les-Aubiers et de Saint-Maurice-Etusson, le conseil a décidé depuis 2022 dde modifier le montant des AC à verser à ses 2 communes.

Pour 2024, le principe de calcul du reversement est le suivant :

- 20% du montant des IFER éoliennes perçus en 2023,
- -Application sur les AC 2025.



	AC 2024	AC de base 2025	ADS	IFER	AC 2025
L'ABSIE	141 455,40	145 706,09	4 158,64		141 547,45
ARGENTONNAY	-40 719,32	-32 225,39	13 231,94		-45 457,33
BOISME	76 258,03	78 895,62	4 072,17		74 823,45
BRESSUIRE	3 339 161,25	3 384 239,83	62 816,86		3 321 422,97
BRETIGNOLLES	-32 277,12	-31 467,55	2 210,20		-33 677,75
CERIZAY	1 964 214,79	1 975 190,06	14 409,79		1 960 780,27
CHANTELOUP	22 526,24	24 446,89	3 623,78		20 823,11
LA CHAPELLE ST LAURENT	226 119,38	230 362,70	6 582,01		223 780,69
CHICHE	231 852,79	235 927,36	5 415,14		230 512,22
CIRIERES	-21 456,32	-19 396,16	3 750,50		-23 146,66
CLESSE	63 604,79	64 685,77	3 794,63		60 891,14
COMBRAND	40 125,42	43 687,40	4 773,51		38 913,89
COURLAY	244 461,53	249 179,41	7 225,72		241 953,69
FAYE L'ABBESSE	72 607,68	74 325,93	2 541,40		71 784,53
LA FORET SUR SEVRE	62 386,57	69 578,72	9 904,31		59 674,41
GEAY	-6 153,65	-5 959,28	1 462,05		-7 421,33
GENNETON	-23 688,09	-22 986,72	734,45		-23 721,17
LARGEASSE	167 015,31	168 882,88	2 445,28		166 437,60
MAULEON	229 849,22	258 522,97	34 060,38		224 462,59
MONCOUTANT SUR SEVRE	516 564,17	528 723,85	19 103,77		509 620,08
MONTRAVERS	-23 156,92	-22 347,13	838,86		-23 185,99
NEUVY BOUIN	27 875,85	28 616,04	1 768,29		26 847,75



NUEIL LES AUBIERS	352 265,56	349 142,55	18 329,84	16 728,00	347 540,71
LA PETITE BOISSIERE	42 514,50	43 681,21	2 954,05		40 727,16
LE PIN	140 243,11	144 418,58	4 212,44		140 206,14
SAINT AMAND SUR SEVRE	58 499,38	62 943,19	5 818,91		57 124,28
SAINT ANDRE SUR SEVRE	-17 507,06	-15 360,31	2 106,48		-17 466,79
SAINT AUBIN DU PLAIN	16 896,42	18 168,42	2 193,95		15 974,47
VOULMENTIN	-57 418,85	-54 831,18	3 282,18		-58 113,36
SAINT MAURICE ETUSSON	-30 750,15	-31 559,40	4 261,62	3 345,60	-32 475,42
SAINT PAUL EN GATINE	16 393,55	17 185,77	2 758,07		14 427,70
ST PIERRE DES ECHAUBROGNES	100 057,66	102 922,91	5 042,24		97 880,67
TRAYES	-3 320,44	-2 993,04	384,04		-3 377,08
TOTAL	7 896 500,67	8 060 307,99	260 267,50	20 073,60	7 820 114,09

Le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la révision des attributions de compensation telle que répertoriées dans le tableau ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

VOTE : Pour : 08 // Contre : 00 // Abstention : 00



N°2024-0036

BUDGET PRINCIPAL-DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget principal,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2024 :

D	F	Ch 65	Art 65888 Autres	- 4 000
R	I	Ch 012	Art 6218 Personnel extérieur	+ 2 000
R	I	Ch 012	Art 6450 Charges de sécurité sociales et de prévoyance	+ 2 000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'APPROUVER la décision modificative tel qu'elle est présentée.

• VOTE : Pour : 08 // Contre : 00 // Abstention :

N°2024-0037

Protection sociales complémentaire : Risque prévoyance et santé

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 11/07/2023 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474

précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :



- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation est obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025.

- o Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),

Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,

- o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026.

- o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),

- o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2026.



Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Risque prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1er janvier 2026.

La procédure retenue est déclinée comme suit :

o participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.

- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :

o d'un montant de 7 euros /agent/ mois

o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,

- D'autoriser le Maire/Président à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1er janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :

o participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.

- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :

o d'un montant de 15 euros/agent/ mois

o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,

- D'autoriser le Maire/Président pour effectuer tout acte en conséquence.

● VOTE : Pour : 08 // Contre : 00 // Abstention :



Questions diverses :

- Renouveler la ligne de trésorerie au Crédit Mutuel = oui
- Adhérer a CAUE = oui
- Le locataire du 25 lotissement de la Ménardièrre a donné sont préavis = Organiser les RDV avec les personnes intéressées er voir pour passer une annonce. (Départ dans 3 mois à partir du 2/12/2024)
- A prévoir pour le budget 2025 = AC 2025 pour l'Agglo2b et un budget pour la participation à la caserne des pompiers de Bressuire.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance. La séance est levée à 11h34

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois, an que dessus

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

M. le Maire
Jean-Marc BERNARD

Le secrétaire de séance
RENAULT Sylvie